

Tableau 6 : Estimation du volume net exploitable dans les 4 AAC (44 157 ha)

N°	Essence	Nom scientifique	DMU	Volume net/Ha (m <sup>3</sup> )	Volume net total (m <sup>3</sup> )
	<u>Classe I</u>				
1	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	0,0862	3 806,333
2	Tola	<i>Prioria balsamiferum</i>	80	0,0791	3 492,819
3	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	0,065	2 870,205
4	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	80	0,043	1 898,751
5	Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	80	0,034	1 501,338
6	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	80	0,034	1 501,338
7	Wenge	<i>Millettia laurentii</i>	60	0,032	1 413,024
8	Dibetou	<i>Lovoa trichilioides</i>	80	0,031	1 368,867
9	Acajou d'Afrique	<i>Khaya spp</i>	60	0,023	1 015,611
10	Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	60	0,022	971,454
11	Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	60	0,014	618,198
	<b>Sous-total Classe I</b>			<b>0,4633</b>	<b>20 457,938</b>
	<u>Classe II</u>				
12	Tshitola	<i>Prioria oxyphyllum</i>	80	0,021	927,297
13	Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	60	0,014	618,198
14	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	60	0,011	485,727
	<b>Sous-total Classe II</b>			<b>0,046</b>	<b>2 031,222</b>
	<b>Grand total</b>			<b>0,5093</b>	<b>22 489,160</b>

## 12. Rappel du contexte socioéconomique du groupement concerné

L'ensemble des AAC sont localisés dans le Secteur de Losanganya, Groupements de Lingoy et de Bonyanga.

Conformément à la clause sociale conclue entre SEFOCO et la communauté des Groupements de Lingoy et de Bonyanga dans le Secteur de Losanganya en date du 14 août 2011, les attentes exprimées sont reprises dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Attentes exprimées par les communautés locales des Groupements de Lingoy et Bonyanga

Infrastructure	Nombre	Coût estimatif (en \$US)	Localisation	Chronogramme
Ecole	1	30 000	Village Buya	Année 1 et 2
Poste de santé	1	15 000	Village Bekondji	Année 2 et 3
Réouverture de route	25 km	20 000	Axes Bekondji - Lingunda	Année 2
Construction petits ponts	5	40 000	Groupement Bonyanga : Villages Bekondji-Esanga(3) Villages Bosiyó – Boenga (1) Villages Ikombe – Lingunda (1)	Année 2 et 3
Panneau solaire 200 W	1	2 500	Village Bekondji	Année 3
Transport gratuit		néant	Groupements de Lingoy et Bonyanga	Année 1 à 4
<b>COUT TOTAL</b>		<b>107 500</b>		

Il ressort de ce tableau que l'ensemble des attentes des groupements de Lingoy et Bonyanga se chiffrent à hauteur de 107.500 \$US.

Le financement de tous les travaux sera assuré par la ristourne qui sera alimentée par les bois qui seront coupés dans les 4 assiettes annuelles de coupe. Il a été convenu de commun accord dans la clause sociale conclue entre les deux parties que les bois de première classe de qualité contribueront à hauteur de 5\$US par mètre cube coupé, ceux de deuxième classe à 3 \$US et ceux de troisième classe à 2 \$US. Sur cette base, la valeur estimée de ces bois se présente comme indiquée au tableau 8 ci-dessous.

Il ressort du tableau 8 que la valeur totale de la ristourne est estimée à 110.415 \$US pour les quatre assiettes annuelles de coupe. Ce qui correspond à une valeur moyenne annuelle de l'ordre de 26.875 \$US par AAC. Il se dégage ainsi une réserve de l'ordre de 2.915 \$US.

Tableau 8 : Estimation de la ristourne sur la base du volume net de bois exploitable dans les 4 AAC

N°	Essence	Classe de qualité DIAF	Volume net total exploitable (m3)	Valeur \$/m3	Valeur totale de bois exploitable (\$/4 AAC)
	<u>Classe I</u>				
1	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	3 806,333	5	19 032
2	Tola	<i>Prioria balsamiferum</i>	3 492,819	5	17 464
3	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	2 870,205	5	14 351
4	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	1 898,751	5	9 494
5	Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	1 501,338	5	7 507
6	Wenge	<i>Millettia laurentii</i>	1 501,338	5	7 507
7	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	1 413,024	5	7 065
8	Dibetou	<i>Lovoa trichilioides</i>	1 368,867	5	6 844
9	Acajou d'Afrique	<i>Khaya spp</i>	1 015,611	5	5 078
10	Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	971,454	5	4 857
11	Padouk	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	618,198	5	3 091
	<b>Sous-total Classe I</b>		<b>20 457,938</b>		<b>102 290</b>
	<u>Classe II</u>				
12	Tshitola	<i>Prioria oxyphyllum</i>	927,297	4	3 709
13	Limballi	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	618,198	4	2 473
14	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	485,727	4	1 943
	<b>Sous-total Classe II</b>		<b>2 031,222</b>		<b>8 125</b>
	<b>Grand total</b>		<b>22 489,160</b>		<b>110 415</b>

### 13. Mesures environnementales et de gestion

#### 13.1. Méthodes d'exploitation

Tenant compte du Guide Opérationnel fixant les normes d'exploitation forestière à impact réduit, SEFOCO s'est toujours attelé et va continuer à respecter les mesures permettant de diminuer les impacts négatifs sur l'environnement et l'homme dans les domaines ci-après.

##### (i) L'inventaire d'exploitation

Au cours de cette opération, SEFOCO notera :

- Les arbres d'avenir : Marqués par « Ø » pour permettre leurs protections afin d'être abattus ou exploités à la rotation ultérieure.
- Les arbres patrimoniaux : Marqués par « P », seront déterminés après une étude sociale effectuée dans le milieu.

- Les semenciers : Marqués par « S », sont à protéger et seront identifiés et retirés de l'inventaire d'exploitation pour jouer le rôle de semenciers.

### (ii) Zone hors exploitation

Afin de protéger les zones les plus sensibles à l'exploitation, SEFOCO procédera à leurs exclusions à l'exploitation.

Les zones à exclure sont :

- Zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de roches ;
- Zones à valeur culturelle ou religieuse : forêts ou arbres sacrés ;
- Zones d'importance écologique, scientifique ou touristique : zones à très grande diversité floristique ou faunique, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :

Tableau 9 : Les zones à exclure des aires de coupe

Cours d'eau (mesuré aux hautes eaux)	Largeur de la zone sensible
- Largeur < 10m	50 m sur chaque rive
- Ravines	10 m de chaque côté
- Ruisseaux ou marigots	20 m de chaque côté
- Marécages	10 m à partir de la limite
- Tête de source	150 m autour

Ceci grâce à la cartographie de l'inventaire d'exploitation qui localise les arbres protégés ainsi que les zones sensibles permettant de les soustraire à l'exploitation et d'éviter le parcours d'engins dans ces zones. Il sera ajouté sur la liste des arbres protégés, les arbres oubliés lors du comptage et découverts lors du dépistage.

### (iii) Réseau routier et parcs à grumes

Etant indispensables pour l'évacuation des produits ligneux, et présentant à la fois des impacts négatifs non négligeables sur l'environnement, SEFOCO, par le biais des cartes d'inventaire, orientera ses réseaux routiers tout en tenant compte des mesures précautionneuses établies par le Guide Opérationnel sur les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), à savoir :

- Éviter les zones peu riches (faible concentration d'essences exploitables) ;
- Contourner les zones à forte pente, marécageuses, écologiques, sensibles, etc. ;
- Limiter autant que possible la superficie des parcs à grumes ;
- Éviter les arbres à protéger ;
- Maintien des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et ouverture des andains ;

- Construire et en maintenir des structures de drainages appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- Éviter les perturbations aux rives des cours d'eau ;
- Préserver les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

#### **(iv) Abattage contrôlé et sécurité des travailleurs**

Pour cette opération, SEFOCO est en contact avec des moniteurs agréés pour faire suivre plusieurs stages de formations à son personnel, sur l'abattage contrôlé faisant ainsi diminuer sensiblement l'impact dû aux chutes des arbres, maximisant le volume de bois par tiges et sécurisant son personnel opérateur et les tronçonneuses. Les pourparlers seront également amorcés dans ce sens avec le projet AGEDUFOR qui a implanté une antenne opérationnelle à Mbandaka.

#### **(v) Usage des produits de traitement des bois et sécurité des travailleurs**

SEFOCO va user d'insecticides suite aux attaques du bois par divers insectes et pour maximiser la production, tout en tenant compte de la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Afin de sécuriser ses travailleurs affectés à ce travail, SEFOCO dispose des équipements de sécurité appropriés pour les traiteurs du bois :

- Bottes en caoutchouc ;
- Protection des yeux ;
- Gants en plastiques résistant aux produits chimiques ;
- Imperméables ;
- Respirateurs, etc.

#### **(vi) Débusquage et débardage**

Ces deux opérations étant essentielles pour le transport des grumes, elles présentent des impacts négatifs considérables au niveau du sol et du peuplement résiduel. Des dispositions suivantes ont été prises afin de réduire sensiblement ces impacts, notamment en :

- utilisant des tracés optimaux pour le débardage qui permettent ainsi d'éviter les virages trop serrés ;
- sauvegardant les arbres à protéger ;
- réduisant au minimum les cours d'eaux à franchir ;
- limitant l'utilisation de bulldozers au débusquage ou débardage ;
- utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage.

#### **(vii) Chargement et transport**

SEFOCO s'engage à appliquer les mesures qui permettent de limiter les impacts causés par le chargement et le transport sur la pollution, le transport de viandes de brousses et les accidents. Ainsi, des dispositions seront prises afin de :

- charger les grumes de façon adéquate sur les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;

- évacuer rapidement les grumes afin d'éviter l'utilisation de pesticides due aux attaques d'insectes ;
- respecter les limitations de vitesse établies ;
- ne jamais transporter d'autres passagers à bord des grumiers ;
- interdire tout transport de viande de brousse dans ses véhicules ;
- interdire la présence de toute arme à feu à bord de ses véhicules.

SEFOCO a, à cet effet, inséré dans son Règlement d'Entreprise un article interdisant formellement à tout véhicule et engin de la société le transport des chasseurs ainsi que d'armes et munitions de chasse. Cela reste aussi d'application pour tous les travailleurs de l'entreprise.

#### (viii) **Opération post-exploitation**

SEFOCO est tenue à faire quelques opérations déclinées ci-dessous après l'exploitation de bois afin d'éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement et s'assurer d'un état qui pourra favoriser la régénération lors de la période de la première rotation. Il s'agit notamment de :

- réhabilitation des pistes de débardage et des parcs à grumes.
- retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection de berges, et tout obstacle freinant le libre passage des eaux.
- fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières.

### **13.2. Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement, la faune et le contrôle des feux de brousse.**

En application des dispositions du Guide opérationnel de la DIAF relatif aux techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), SEFOCO mettra en place les mesures suivantes :

#### (i) **Diamètre d'exploitation**

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de sa concession, SEFOCO s'engage à respecter les diamètres d'abattage (diamètres minimum d'exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel donnant la liste des essences forestières de la RDC et qui seront mesurées conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

#### (ii) **Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)**

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, évitant ainsi les perturbations de l'alimentation en eau des populations, et à prévenir les risques d'inondations.

### **12.1. Réduction de l'impact sur la faune sauvage**

Toutes les activités liées à la chasse commerciale seront interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits

forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et de munitions.

Au travers de notes de service, SEFOCO a déjà informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions. Et comme signalé ci-dessus, cette disposition figure déjà dans le Règlement d'Entreprise de la société.

Afin de lutter contre le braconnage, les communautés locales et autochtones du Groupement se sont engagées, conformément à la clause sociale conclue avec SEFOCO, à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation forestière illégale et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

### **13.3. Feu de brousse et production de charbon de bois**

En vue de lutter contre les feux de brousse, les populations riveraines seront associées à cette problématique. A cet effet, et conformément à la clause sociale déjà conclue, les communautés locales se sont engagées à collaborer en toutes circonstances avec SEFOCO pour maîtriser tout incendie qui surviendrait à l'intérieur des forêts concédées ou dans des zones attenantes.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe, et de la production de charbon de bois, la clause sociale a fixé les règles de prélèvement de bois par les communautés locales.

### **13.4. Diverses mesures de gestion**

Pour la confection d'ouvrages d'art, tels que ponts, ponceaux, radiers, SEFOCO procédera à la récupération des arbres réputés imputrescibles et dénotant une excellente résistance aux tentions, abattus lors de la création du réseau routier et de l'enselement de celui-ci.

S'agissant de la délimitation des AAC là où il n'y a pas de limites naturelles, un débroussaillage de 2 mètres de large sera réalisé pour les matérialiser. Lors de la création de ces layons, des soins seront pris pour abattre les tiges de moins de 10 cm de diamètre.

Des panneaux de signalisation portant les informations requises dans le Guide Opérationnel définissant le Canevas d'Elaboration de Plan Annuel d'Exploitation Forestière sépareront les AAC.

### **13.5. Equipements et infrastructures prévus pour la santé, l'hygiène et la sécurité des employés.**

Afin de garantir la santé, l'hygiène et la sécurité des employés, SEFOCO en plus du centre de santé en matériaux durables construit dans la localité de Djoa tel qu'illustré sur la photo ci-dessous, va construire un poste de santé dans le village de Bekondji au profit des travailleurs et des communautés locales.



*Photo 1 : Centre de santé construit en matériaux durables dans la localité de Djoa par SEFOCO*

## **14. Planification des activités et des investissements**

### **14.1. Préparation du Plan d'Aménagement**

Ainsi qu'expliqué dans la première version de ce plan de gestion, le pré-inventaire, le plan de sondage, les études socio-économiques devraient être réalisés entre 2013 et 2016. Cependant, suite à la présente révision, la reprogrammation retenue à cet effet est la suivante :

- Premier trimestre 2014 : dépôt du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement et du rapport de pré-inventaire auprès de l'Administration forestière ;
- deuxième trimestre 2014 : réalisation des diagnostics socio-économiques dans les GA de SEFOCO ;
- troisième trimestre 2014 jusqu'au deuxième trimestre 2016 : réalisation du pré-inventaire, des travaux cartographiques et de l'inventaire d'aménagement forestier ;
- troisième trimestre 2016 : dépôt des rapports d'inventaire d'aménagement et d'études socio-économiques ;
- début quatrième trimestre 2016 : dépôt du Plan d'Aménagement auprès de l'Administration forestière ;
- Début de 2017 : début de mise en œuvre du PA.

## 14.2. Infrastructures routières

La planification des réseaux routiers d'exploitation des 4 premières AAC a été faite à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes primaires et secondaires ainsi que les parcs à grumes seront construits sur base des données cartographiques de la prospection. L'exécution de ces activités précédera l'exploitation quelques mois avant le début de l'exploitation proprement dite afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé provisoire des routes principales pour les quatre années du présent Plan de gestion révisé est présenté au tableau 10 ci-dessous ainsi que dans la carte 4.

Il ressort de ce tableau que 48 km de routes primaires seront ouvertes dans les 4 premières assiettes annuelles de coupe. Par ailleurs 4 ponts seront construits avec radiers. Les pistes secondaires seront créées au fur et à mesure de la progression de l'exploitation de chaque AAC.

Tableau 10 : Longueurs prévisionnelles des pistes principales à créer dans les 4 AAC de 2014 à 2017 (Km)

N° de l'AAC	Longueur de la piste
AAC1	16,3
AAC2	12,6
AAC3	30,42
AAC4	28,9
Total	88,22
Moyenne	22,05



### 13. Investissements industriels en place et projetés et capacités techniques de SEFOCO

SEFOCO dispose d'une scierie située à Kingabwa. Elle envisage par ailleurs de mettre en place sur le lieu de l'exploitation deux scieries mobiles de grande capacité afin de répondre aux besoins locaux d'avivés et de débiter, dont une grande partie du sciage sera destinée à l'exportation. Cet investissement devra intervenir au cours de l'année 2015.

Les équipements et matériels d'exploitation dont dispose SEFOCO ou en cours d'acquisition sont repris au tableau 11.

Tableau 11 : Liste des équipements et matériels d'exploitation disponibles ou commandés

EXISTANTS	EN COURS D'ACQUISITION
1 Caterpillar 528	2 Caterpillar 545B
1 Caterpillar Bull D7 avec treuil	2 Chargeurs Caterpillar 966
1 Fiat Allis Bull avec treuil	2 Camions bennes Iveco 30 tonnes 6X6
1 Caterpillar D8	2 Jeeps
3 Remorques grumiers	
3 Tracteurs grumiers	
1 Tracteur agricole Valtra 160cv	
1 Chargeur grume Caterpillar 980	
1 Chargeur grume Komatsu	
1 Scierie mobile Lucas Mill	
1 Grue de 45 tonnes sur chenilles	
1 Niveleuse Caterpillar 12G	
2 Bateaux	
4 motos	
Tronçonneuses et divers matériels	

**ANNEXES**

Annexe 1 : Contrat de concession forestière N°023/11 du 24 octobre 2011 de SEFOCO.

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

**CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 023.../11 du ...24 OCT 2011...**  
issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement N°008/CAB/MIN/ECNT/93 du  
20/11/93 jugée convertible suivant la notification n°026/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du  
du 02/04/2010

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant  
au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité  
concedante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière « SEFOCO », immatriculée au nouveau registre  
de commerce sous le numéro 25182 Kinshasa, numéro d'identification nationale A  
36215 P, ayant son siège au N°3231, Avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Commune  
de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représenté  
par Monsieur Yves BRACKENIER, Administrateur Gérant, ci-après dénommé «  
le concessionnaire »;

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.  
Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

*YB*  
Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé  
par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble  
des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le  
concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

**Article 2 :**

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG 242.999  
hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

## I. Localisation administrative :

1. Secteur : Losanganya
2. Territoire : Bolomba
3. District : Equateur
4. Province : Equateur.

## II. Délimitation physique :

1. Au Nord : Par le tronçon de la route d'intérêt local Yele-Ilanga, en passant par les localités Bongala, Monkoto et Likala ;
2. Au Sud : A partir du village Bokendela suivre la route d'intérêt local jusqu'au village Belondo-Elinga, de ce point suivre la rivière Lolongo, puis la rivière Momboyo jusqu'à Ingende ;
3. A l'Est : Du village Ilanga, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lolongo, suivre cette rivière jusqu'à son embouchure dans la rivière Busira, prendre la Busira jusqu'à sa rencontre avec la rivière Itolanga, remonter celle-ci jusqu'au village Balankole ; de ce point suivre le sentier jusqu'au village Bokendela ;
4. A l'Ouest : Par le tronçon de la route d'intérêt local reliant le chef lieu du territoire d'Ingende au village Yele.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

### Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

### Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

### Article 5 :

 Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

### Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

### Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

#### Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

#### Article 9:

 Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au

- profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
  6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

#### Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

- 
1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
  2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
  3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
  4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

**Article 11:**

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

**Article 12:**

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

**Article 13:**

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

**Article 14:**

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25ème ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

**Article 15:**

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation. En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

 Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

**Article 16:**

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

**Article 17:**

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges. 

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

**Article 18 :**

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

**Article 19:**

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

**Article 20:**

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

**Article 21:**

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

- 
1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
  2. la récolte du bois ;
  3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
  4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
  5. le transport des produits forestiers;
  6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.
- 

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

**Article 22:**

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

**Article 23:**

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges.

Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

 L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

**Article 24:**

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent  contrat et du cahier des charges.

**Article 25:**

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

**Article 26:**

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

**Article 27:**

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

**Article 28:**

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

**Article 29:**

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

**Article 30:**

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

**Article 31:**

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

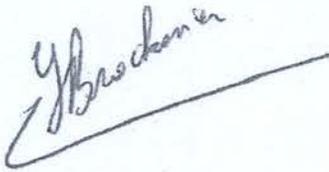
**Article 32:**

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 OCT 2011

Pour le concessionnaire

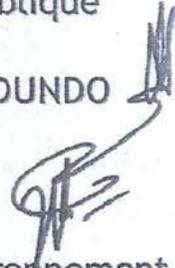
Yves BRACKENIER,



Administrateur Gérant,

Pour la République

José E.B. ENDUNDO



Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et Tourisme

Annexe 2 : Avenant N°01 au contrat de concession forestière n°023/11 du 24 octobre 2011

**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 023/11  
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SEFOCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 25182/Kinshasa et sous le numéro A 36215 P de l'Identification Nationale, représentée par Monsieur Yves BRACKENIER, Administrateur Gérant, ayant son siège aux numéros 31 et 32 de l'avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Kinshasa/Limete, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°023 du 24/10/2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »  
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »  
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »  
« du plan d'aménagement ».

**Article 2 :**

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°023 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »  
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »  
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »  
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »  
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».  
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »  
« deux ans après sa date d'ouverture ».

**Article 3 :**

Il est inséré un article 19bis au contrat n°023 susmentionné libellé comme suit :

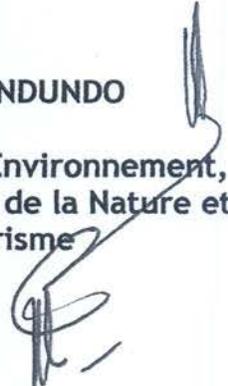
« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »  
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »  
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »  
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »  
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »  
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filiale bois' et de la »  
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »  
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »  
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »  
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

**Pour le concessionnaire**

  
**Yves BRACKENIER**  
**Administrateur Gérant**

**Pour la République**

**José E.B. ENDUNDO**  
**Ministre de l'Environnement,**  
**Conservation de la Nature et**  
**Tourisme**  


Annexe 3 : Contrat de concession forestière N°016/11 du 24 octobre 2011 de SEFOCO.

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

**CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 016.../11 du ...24 OCT...2011...**  
issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement N°028/CAB/MIN/ECNT/98 du 25  
juin 98 jugée convertible suivant la notification n°027/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du  
du 02 juillet 2010

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant  
au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité  
concedante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière « SEFOCO », immatriculée au nouveau registre  
de commerce sous le numéro 25182 Kinshasa, numéro d'identification nationale A  
36215 P, ayant son siège au N°s 31 et 32, Avenue Mwela, Quartier Kingabwa,  
Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo,  
représenté par Monsieur Yves BRACKENIER, Administrateur Gérant, ci-après  
dénommé « le concessionnaire »;

## Article 1<sup>er</sup> :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.  
Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé  
par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble  
des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le  
concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

## Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG 175.231  
hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

### I. Localisation administrative :

1. Secteur : Losanganya
2. Territoire : Bolomba
3. District : Equateur
4. Province : Equateur.

## II. Délimitation physique :

1. Au Nord : La rivière Ikelemba, en aval de Bolomba jusqu'au confluent avec la rivière Mindonge ;
2. Au Sud : Par la ligne droite Est-Ouest constituant la limite de deux Territoires Ingende et Bolomba à partir de la route Bolomba-Ingende à l'Est jusqu'à la jonction avec la rivière Luaki à l'Ouest ;
3. A l'Est : Par le tronçon de la route d'intérêt général Ingende-Bolomba, partant de la rivière Ikelemba jusqu'à la limite des Territoires de Bolomba et Ingende, soit à environ 14 km de la traversée de la rivière ;
4. A l'Ouest : De la rivière Lwaki jusqu'au confluent des rivières Motefe et Lola, par la rivière Motefe jusqu'à sa jonction avec la rivière Mompete, la rivière Mompete jusqu'à la hauteur de la localité Bolenge ; le tronçon de route d'intérêt local Bolenge-Bosukela ; la rivière Mindonga jusqu'au confluent avec la rivière Ikelemba.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

### Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

### Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

### Article 5 :

 Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

### Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

#### Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

#### Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

#### Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;

3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

#### Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;

3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

#### Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

**Article 12:**

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

**Article 13:**

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

**Article 14:**

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25ème ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

**Article 15:**

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

**Article 16:**

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

**Article 17:**

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

**Article 18 :**

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

**Article 19:**

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

**Article 20:**

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

 A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

**Article 21:**

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;



3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

**Article 22:**

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

**Article 23:**

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges.

Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

**Article 24:**

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

**Article 25:**

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

**Article 26:**

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

**Article 27:**

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

**Article 28:**

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

**Article 29:**

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

**Article 30:**

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

**Article 31:**

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

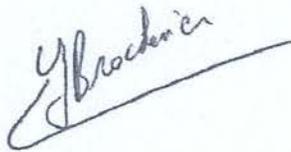
**Article 32:**

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 OCT 2011

Pour le concessionnaire

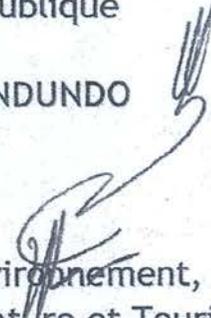
Yves BRACKENIER,



Administrateur Gérant,

Pour la République

José E.B. ENDUNDO



Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et Tourisme



**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 016/11  
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SEFOCO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 25182/Kinshasa et sous le numéro A 36215 P de l'Identification Nationale, représentée par Monsieur Yves BRACKENIER, Administrateur Gérant, ayant son siège aux numéros 31 et 32 de l'avenue Mwela, Quartier Kingabwa, Kinshasa/Limete, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°016 du 24/10/2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »  
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »  
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »  
« du plan d'aménagement ».

**Article 2 :**

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°016 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »  
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »  
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »  
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »  
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».  
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »  
« deux ans après sa date d'ouverture ».

**Article 3 :**

Il est inséré un article 19bis au contrat n°016 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »  
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »  
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »  
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »  
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »  
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filiale bois' et de la »  
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »  
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »  
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »  
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

**Pour le concessionnaire**

  
Yves BRACKENIER

Administrateur Gérant

**Pour la République**

José E.B. ENDUNDO 

Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et  
Tourisme

Annexe 5 : Notifications n°026/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du 02/04/2010 relative à la convertibilité de la GA N°008/CAB/MIN/ECNT/93 du 20/11/1993 de SEFOCO.

**LE MINISTRE**

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

**CONVENTION N° 088 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU  
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT  
EN MATIERE LIGNEUSE**

---

- ENTRE : La République Démocratique du Congo, représentée par le  
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,  
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,  
ci-après dénommé le Ministre.
- ET : La Société MEGABOIS  
Représentée par Monsieur **Yves BRACKENIER**  
ci-après dénommé l'Exploitant.

**PRELIMINAIRE**

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située sur la Route des Poids Lourds à Kinshasa/Limete, d'une capacité annuelle de 18.000m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 48.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de la garantie d'approvisionnement introduite par la Société MEGABOIS ;

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume de 48.000 m3 de grumes réparti comme suit:

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	3.000
Tiama	2.000
Wenge	1.000
Kosipo	3.000
Sipo	3.000
Sapelli	2.000
Ebène	200
Acajou d'Afrique	2.000
Iatandza	2.600
Mukulungu	3.000
Tola	2.000
Olovongo	2.400
Longhi	2.000
Fuma	1.400
Limbali	2.000
Bosse	1.400
Dibetou	1.800
Bilinga	1.400
Tshitola	1.600
Dabema	1.200
Padouk	1.400
Niove	1.600

Oboto	1.200
Etimoe	1.000
Aiele	800
Mubala	1.600
Wamba	1.400
	-----
Total	48.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Equateur	District	: Equateur
Territoire	: Bolomba	Localité	:
Lieu	:	Superficie	: 121.216 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Ikelemba, partie comprise entre Bolomba-centre et la rivière Monsole ;

Au Sud : Le tronçon de la route compris entre le village Likala et la source de la rivière Monsole en passant par les villages Monkoto, Bokolongo, Eleke et Langa ;

A l'Est : La rivière Monsole ;

A l'Ouest: Le tronçon de la route compris entre Bolomba-centre et le village Likala en passant par les villages Boomba, Bolaka, Isenge et Bonieka.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.

Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m<sup>3</sup> de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de Mai 2028 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

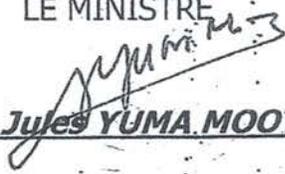
Fait à Kinshasa, le 31 MAI 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur  **Yves BRACKENIER**

Pour la MEGABOIS  
B.P 15197 Kinshasa I

LE MINISTRE

  
=Ir. Jules YUMA MOOTA=

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN



Annexe 6 : Notifications n°027/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du 02/07/2010 relative à la convertibilité de la GA N°028/CAB/MIN/ECNT/98 du 25/06/1998 de SEFOCO.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
PECHE ET FORETS

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION No *028* /CAB/MIN/ECNT/98 DU 25 JUIN 1998  
TANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE

PRE : LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Pêche et  
Forêts.

Monsieur Edi ANGULU MABENGI

ci-après dénommé le Ministère

: SEFOCO

Représentée par Monsieur DIYONGA ELOKO  
Président Comité de Gérance

ci-après dénommé l'Exploitant.

ELIMINAIRES

Vu la Déclaration de prise du pouvoir par l'Alliance des  
Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) du 17 mai 1997;

Vu le Décret Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif  
à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique  
du Congo;

Vu l'Ordonnance no 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les  
attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la  
Faune et Tourisme;

Revu l'Ordonnance no 77-022 du 22 février 1977 ;

Vu la Loi foncière no 73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre 1979, spécialement  
dans ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le Décret n°078 du 01 juin 1998 portant nomination des  
Ministres du Gouvernement;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement,  
Pêche et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce  
à une saine gestion forestière mettant en pratique toutes méthodes,  
directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère et l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un provisionnement sûr et continu en matière première pour son unité de transformation située sur avenue Mwela n°3231, Q/Kingabwa, Commune de Mwene-Ditu, Province Urbaine de Kinshasa, d'une capacité annuelle prévue de 75.839 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 75.839 m3.

Vu que l'exploitant a répondu de façon satisfaisante aux conditions et aux procédures de la décision no 002/CCE/DECNT/84.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 75.839 m3 de grumes réparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME ANNUEL (m3)</u>
AFRORMOSIA	193
IROKO	8.020
TIAMA	9.275
KOSIPO	3.471
SAPELLI	7.112
SIPO	156
ACAJOU D'AFRIQUE	7.445
IATANDZA	3.020
MUKULUNGU	2.664
OLOVONGO	2.667
LONGHI	808
TOLA	5.758
BOSSE	3.444
BILINGA	3.515
ANGUEUK	3.062
TSHITOLA	2.765
DABEMA	3.302
PADOUK	3.355
ILOMBA	3.035
NIOVE	2.772
TOTAL	75.839

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Equateur	District	:
Territoire	: Bolomba	Localité	: -
Lieu	:	Superficie	: 189.738 Ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Ikelemba, en aval de Bolomba jusqu'au confluent avec la rivière Mindonge;

Au Sud : Par la ligne droite Est-Ouest constituant la limite de deux Territoires Ingende et Bolomba à partir de la route Bolomba-Ingende à l'Est jusqu'à la jonction avec la rivière Luaki à l'Ouest;

A l'Est : Par le tronçon de la route d'intérêt général Ingend-Bolomba, partant de la rivière Ikelemba jusqu'à la limite des Territoires de Bolomba et Ingende, soit à environ 14 km de la traverse de la rivière;

A l'Ouest : De la rivière Lwaki jusqu'au confluent des rivières Motefe et Lola, par la rivière Motefe jusqu'à sa jonction avec la rivière Mompete, la rivière Mompete jusqu'à la hauteur de la localité Bolenge; le tronçon de route d'intérêt local Bolenge-Bosukela; la rivière Mindonga jusqu'au confluent avec la rivière Ikelemba.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier ;

5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers.

Les infrastructures routières construites par le promoteur sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, le promoteur sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3. Présenter dans les délais prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, de renouvellement de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
- 6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère.
- 6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m<sup>3</sup> de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de Mars 2023.

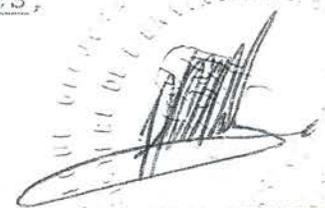
Article 8 : Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 25 JUIN 1998

SIGNATAIRES AUTORISES,

Monsieur DIYONGA LOKO  
pour SEFOCO

Adresse  
B.P 15197 KINSHASA I

  
= Edi ANGULU MABENGI =

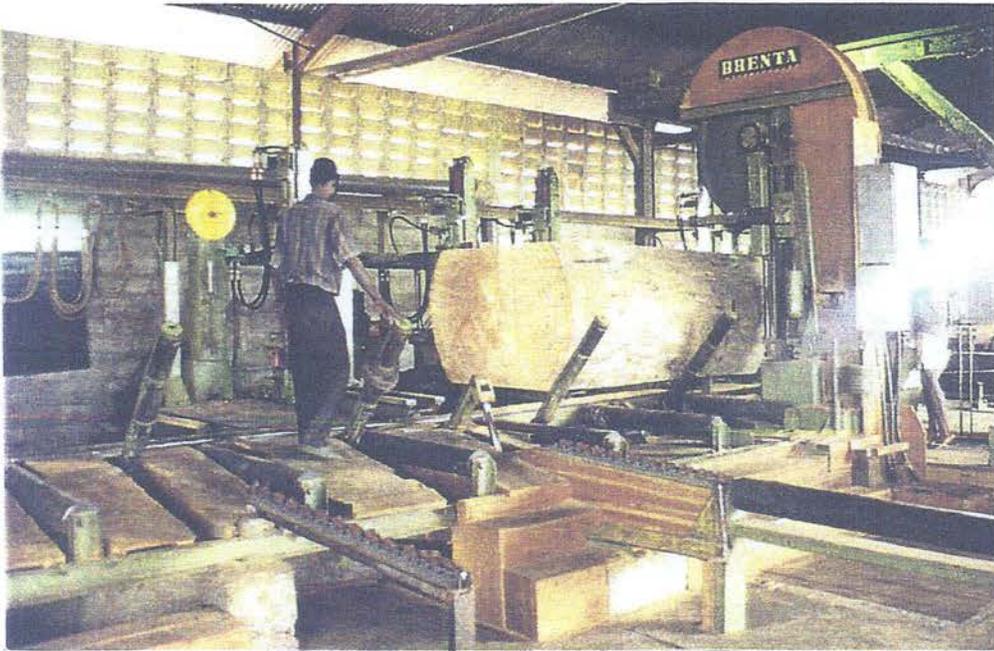
Fait en six exemplaires.

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'EPF
4. Direction de la GRNR
5. Gouverneur de Province
3. Coordinateur Provincial de l'EPF.

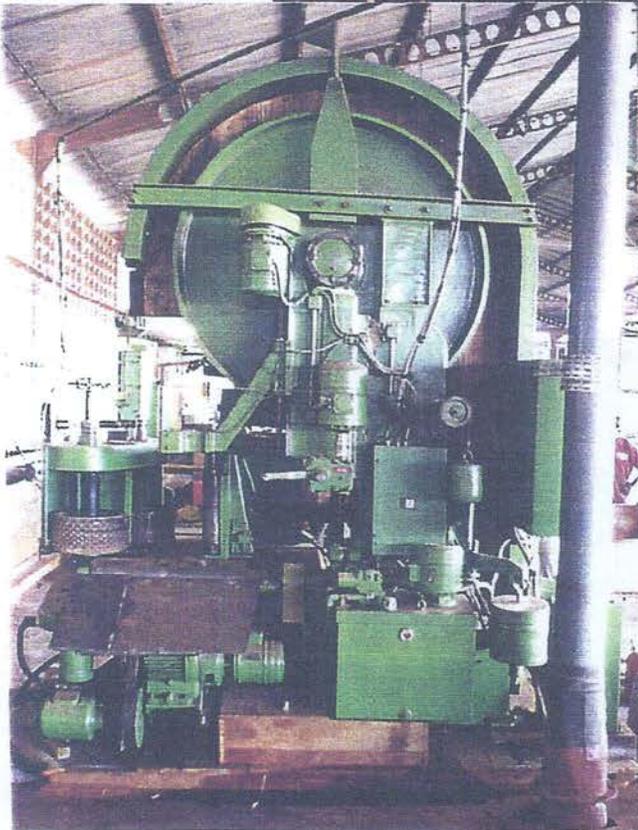








scierie



10

10